

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 280,00 F	Greffe Général - Parquet Général 33,00 F
Etranger 340,00 F	Gérances libres, locations gérances 35,00 F
Etranger par avion 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 38,00 F
Changement d'adresse 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 33,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 90).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.767 du 7 janvier 1993 rendant exécutoire la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (p. 90).

Ordonnances Souveraines n° 10.769 à n° 10.771 du 7 janvier 1993 portant nominations de Professeurs certifiés dans les établissements d'enseignement (p. 97/98).

Ordonnance Souveraine n° 10.772 du 15 janvier 1993 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 98).

Ordonnance Souveraine n° 10.773 du 15 janvier 1993 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 10.774 du 15 janvier 1993 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 100).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'arrêté ministériel n° 93-26 du 12 janvier 1993 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées, publié au « Journal de Monaco » du 15 janvier 1993 (p. 102).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-2 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections du Conseil National du 24 janvier 1993 (p. 102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-3 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 103).

Avis de recrutement n° 93-11 d'un canotier au Service de la Marine (p. 103).

Avis de recrutement n° 93-12 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 103).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1993 (p. 104).

Communiqué n° 93-2 du 4 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} octobre 1992 (p. 104).

Communiqué n° 93-3 du 5 janvier 1993 relatif à la liste des jours fériés légaux chômés et payés pour l'année 1993 (p. 105).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 105).

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1993 (p. 105).

Avis de vacances d'emplois n° 93-3, n° 93-5 à n° 93-8 (p. 105/106).

INFORMATIONS (p. 106).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 107 à 113)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

– S.E. M. François Mitterrand, Président de la République Française :

« Monseigneur,

« Je saisis l'occasion de cette nouvelle année pour adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus chaleureux que je forme pour Sa personne et pour le bonheur de Sa famille et du peuple monégasque.

« Je suis certain que l'année 1993 apportera de nouvelles occasions de resserrer encore les liens d'amitié et de confiance qui unissent si heureusement nos deux pays.

François MITTERRAND ».

Autres Chefs d'Etat, de Gouvernement et dignitaires ayant adressé des messages :

– S.E. M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République Italienne.

– S.M. la Reine Elizabeth II de Grande-Bretagne.

– S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg.

– S.M. Juan Carlos, Roi d'Espagne.

– Le Serviteur des Deux Lieux Saints Fahd ibn Abdulaziz Al Saud, Roi d'Arabie Saoudite.

– S.M. Hassan II, Roi du Maroc.

– S.A.S. le Prince Régnant Hans-Adam LL du Liechtenstein.

– S.M. la Reine Juliana des Pays-Bas.

– S.A.I. le Prince Hitachi.

– S.E. M. Obiang Nguema Mbasogo, Président de la République de Guinée Equatoriale.

– S.E. M. Elias Hraoui, Président de la République Libanaise.

– S.A. Eminentissime Fra' Andrew Bertie, Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain, Militaire et Hospitalier de Malte.

– S.E. M. Richard Von Weizsäcker, Président de la République Fédérale d'Allemagne.

– M. Helmut Kohl, Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne.

– S.E. M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République Arabe d'Egypte.

– S.E. M. Adolf Ogi, Président de la Confédération Suisse.

– S.E. M. René Felber, Ancien Président de la Confédération Suisse.

– MM. Roméo Morri et Marino Zanotti, Capitaines Régents de la République de Saint Marin.

– M. William Jefferson Clinton, Président élu des Etats-Unis d'Amérique.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.767 du 7 janvier 1993 rendant exécutoire la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Nos instruments d'adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à La Haye le 25 octobre 1980 ayant été déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas le 12 novembre 1992, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution, sous la réserve contenue dans lesdits instruments, à dater du 1^{er} février 1993.

ART. 2.

La Direction des Services Judiciaires est désignée comme Autorité centrale conformément à l'article 6 de ladite Convention.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

CONVENTION
sur les aspects civils
de l'enlèvement international d'enfants

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde.

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER*Champ d'application de la Convention.***ARTICLE PREMIER**

La présente Convention a pour objet :

- a) D'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b) De faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

ART. 2.

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

ART. 3.

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) Lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

b) Que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

ART. 4.

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans.

ART. 5.

Au sens de la présente Convention :

- a) Le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;
- b) Le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPITRE II

Autorités centrales.

ART. 6.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

ART. 7.

Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a) Pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- b) Pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou en faisant prendre des mesures provisoires ;
- c) Pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- d) Pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e) Pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;
- f) Pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g) Pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- h) Pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- i) Pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPITRE III

Retour de l'enfant

ART. 8.

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a) Des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b) La date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;
- c) Les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- d) Toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e) Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;
- f) Une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;
- g) Tout autre document utile.

ART. 9.

Quand l'autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser qu'un enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

ART. 10.

L'autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

ART. 11.

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'autorité centrale de l'Etat requis, cette

autorité doit la transmettre à l'autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant au demandeur.

ART. 12.

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

ART. 13.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a) Que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou

b) Qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

ART. 14.

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives, reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

ART. 15.

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

ART. 16.

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

ART. 17.

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentrent dans le cadre de l'application de la Convention.

ART. 18.

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

ART. 19.

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

ART. 20.

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 2 peut être refusé quand il ne serait pas permis par des principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV

Droit de visite.

ART. 21.

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les autorités centrales soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

ART. 22.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

ART. 23.

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

ART. 24.

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son autorité centrale.

ART. 25.

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

ART. 26.

Chaque autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique (1).

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

ART. 27.

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'autorité centrale qui lui a transmis la demande.

(1) Voir réserve in fine.

ART. 28.

Une autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

ART. 29.

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

ART. 30.

Toute demande, soumise à l'autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

ART. 31.

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) Toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;

b) Toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

ART. 32.

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

ART. 33.

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droits en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

ART. 34.

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les Etats parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

ART. 35.

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

ART. 36.

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

CHAPITRE VI

Clauses finales.

ART. 37.

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

ART. 38.

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas : celui-ci en enverra, par la voie

diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

ART. 39.

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration ainsi que toute extension ultérieure seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

ART. 40.

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

ART. 41.

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

ART. 42.

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

ART. 43.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

1. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

ART. 44.

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

ART. 45.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38.

1. Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37.

2. Les adhésions visées à l'article 38.

3. La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43.

4. Les extensions visées à l'article 39.

5. Les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40.

6. Les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42.

7. Les dénonciations visées à l'article 44.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye, de droit international privé lors de sa quatorzième session.

Conformément à l'article 26 alinéa 3 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare n'être tenue au paiement des frais visés à l'article 26 alinéa 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Ordonnance Souveraine n° 10.769 du 7 janvier 1993 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Jeanne COMBERTI, Professeur certifié d'économie et de gestion placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.770 du 7 janvier 1993 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MICHEL, Professeur certifié de mathématiques placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.771 du 7 janvier 1993 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor ROMAN, Professeur certifié de lettres modernes placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur certifié dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.772 du 15 janvier 1993 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sécurité Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 10.421 du 6 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 10.421 du 6 janvier 1992, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

« a) navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

« trente-cinq francs (35 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« soixante-dix francs (70 F) durant chacun des mois suivants.

« b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

« soixante-dix francs (70 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« cent-quarante francs (140 F) durant chacun des mois suivants ».

ART. 2.

L'article 16 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 10.421 du 6 janvier 1992 est abrogé et remplacé par le nouvel article 16 ci-après :

« Article 16 - Sous réserve des dispositions de l'article 4, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles sur les quais et dépendances portuaires restent régis par les règles relatives à la police de la circulation routière.

« Les cartes magnétiques donnant accès aux zones de stationnement aménagées sur les quais et dépendances du Port de la Condamine sont délivrées par le Service de la Marine moyennant le versement d'un droit fixe de 450 F pour la première carte et 1.000 F pour les cartes suivantes.

« Ce droit est réduit de 50 % pour les professionnels du nautisme autorisés à exercer en Principauté et pour les conducteurs de véhicules à taximètre.

« La durée de validité des cartes magnétiques est limitée à un an ».

ART. 3.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifiée par Notre ordonnance n° 10.421 du 6 janvier 1992, est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« Article 19 - Les objets, navires, embarcations, engins flottants dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

« a) si le bien est réclamé dans le délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 700 F ;

« b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement ;

« * 1.400 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

« * 700 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

« La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires fixées ci-dessus ».

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1993.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.773 du 15 janvier 1993
fixant le montant des divers droits appliqués par le
Service de la Marine.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les divers tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 10.422 du 6 janvier 1992 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

- navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 12 F par tonneau avec un minimum de perception de 120 F ;
- navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 23 F par tonneau ;
- navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 57 F par tonneau.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915, sont ainsi fixés :

- navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 23 F par tonneau avec un minimum de perception de 230 F ;
- navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 57 F par tonneau ;
- navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 114 F par tonneau.

ART. 3.

Les tarifs du Service du pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

- navires d'une longueur inférieure à 50 m	330 F
- navires d'une longueur comprise entre 50 et 100 m	810 F
- navires d'une longueur supérieure à 100 m	1.620 F

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 560 F par pilotage effectué en dehors des périodes horaires suivantes :

- de 8 h à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre,
- de 8 h à 17 h du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 10.422 du 6 janvier 1992 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1993.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.774 du 15 janvier 1993 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 10.423 du 6 janvier 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 10.423 du 6 janvier 1992, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

PORT DE MONACO

HORS SAISON	Du 1er octobre au 30 avril		
	Longueur du navire	Par jour F	Par mois F
moins de 4,50 m	13,50	320	620
de 4,50 m à 5,49 m	13,50	320	1.460
de 5,50 m à 6,49 m	13,50	320	2.460
de 6,50 m à 8,49 m	26,00	600	3.700
de 8,50 m à 10,49 m	31,00	720	5.160
de 10,50 m à 12,49 m	44,00	1.000	6.800
de 12,50 m à 13,99 m	49,00	1.140	9.280
de 14,00 m à 15,99 m	62,00	1.460	10.620
de 16,00 m à 17,99 m	75,00	1.750	12.980
de 18,00 m à 23,99 m	123,00	2.890	19.000
de 24,00 m à 27,99 m	135,00	3.120	29.300
de 28,00 m à 31,99 m	161,00	3.740	35.800
de 32,00 m à 38,99 m	234,00	5.400	48.680
de 39,00 m à 43,99 m	296,00	6.860	64.840
de 44,00 m à 49,99 m	494,00	11.340	106.580
de 50,00 m à 60,00 m	676,00	15.600	126.880
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	198,00	4.580	28.080

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

	SAISON Du 1er Mai au 30 Septembre		
	Par jour	Par mois	Grand Prix
moins de 10,50 m	145	3.370	2.900
de 10,50 m à 12,49 m	150	3.430	3.000
de 12,50 m à 13,99 m	170	3.840	3.400
de 14,00 m à 15,99 m	220	5.040	4.400
de 16,00 m à 17,99 m	250	5.800	5.000
de 18,00 m à 23,99 m	290	6.660	5.800
de 24,00 m à 27,99 m	380	8.840	7.600
de 28,00 m à 31,99 m	420	9.620	8.400
de 32,00 m à 38,99 m	580	13.420	11.600
de 39,00 m à 43,99 m	760	17.480	15.200
de 44,00 m à 49,99 m	1.160	26.830	23.200
de 50,00 m à 60,00 m	1.920	44.400	38.400
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	230	5.370	4.600

Pendant la période allant du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du droit de stationnement mentionné dans la colonne Grand Prix.

ART. 2.

Il est ajouté après l'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, susvisé, un article 20 bis ainsi libellé :

« Article 20 bis - Les navires à passagers sont assujettis à un droit d'utilisation des installations portuaires établi comme suit :

« 1°) Navire de croisière à quai :

« * Par passager embarqué ou débarqué : 10 F avec un minimum de perception de 1.000 F par escale ;

« * Par passager en transit : 5 F avec un minimum de perception de 500 F par escale.

« 2°) Navire à passagers assurant des navettes côtières :

« * Par passager embarqué, débarqué ou en transit : 10 F avec un minimum de perception de 250 F par escale.

« Les droits institués au présent article ne sont pas applicables aux navires à passagers qui effectuent des excursions partant de Monaco et y revenant, sans escale extérieure ».

ART. 3.

Notre ordonnance n° 10.423 du 6 janvier 1992 est et demeure abrogée.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1993.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'arrêté ministériel n° 93-26 du 12 janvier 1993 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées, publié au « Journal de Monaco » du 15 janvier 1993.

Lire page 69

ARTICLE PREMIER

— M. le Directeur des Ports ou son représentant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 93-2 du 16 janvier 1993 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections du Conseil National du 24 janvier 1993.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;
Vu l'arrêté ministériel n° 92-715 du 1^{er} décembre 1992 convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

MONACO-VILLE
(Place de la Mairie) :

— Entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth (contre le jardinet) ;

FONVIEILLE
Avenue Prince Héréditaire Albert

— Face à l'entrée du Centre Commercial

Avenue des Papalins

— Face au n° 6, au droit de l'immeuble « Le Titien »

Place du Campanin

— Face à l'Eglise Saint Nicolas

LA CONDAMINE
Place d'Armes

— A droite de l'abri bus

Quai Albert 1^{er} (panneaux double face)

— A côté de l'abri bus, en face de la rue Caroline

Rue Grimaldi

— Entre les établissements MIDAN et l'immeuble le Panorama

Rue Grimaldi

— En face du n° 35, entre la rue Princesse Antoinette et la rue Princesse Florestine

Boulevard Rainier III - avenue Prince Pierre

— Entre le centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie et l'immeuble « La Felouque »

LES REVOIRES - MONEGHETTI

Rue Plati

— Contre le mur du jardin du F.A.R. (face à l'entrée du parking « Plati »)

Avenue Crovetto Frères - Rue Plati

— Au droit de l'immeuble n° 20 D en face de l'arrêt de bus

Boulevard du Jardin Exotique

— Contre la grille du Parc Princesse Antoinette

Boulevard du Jardin Exotique

— Face au square Paul Paray, entre le Crédit Foncier de Monaco et le garage Monte-Carlo Motors

Avenue Pasteur

— A droite de l'abri bus, contre le garde-corps (en face de l'entrée du C.H.P.G.)

MONTE-CARLO

Avenue d'Ostende

— En partie haute, à gauche du Centre de Rencontres Internationales (Théâtre Princesse Grace)

Boulevard des Moulins

— En face du Park Palace (Les Allées Lumières)

Place des Moulins

— A gauche de l'ascenseur public

Boulevard d'Italie

— Devant le square Testimonio

Avenue Saint-Charles

— Face au marché, contre l'immeuble « Le Régina »

Boulevard Princesse Charlotte

— A gauche de la place du Crédit Lyonnais

Pont Sainte-Dévote

— Au droit du Palais Armida (contre le garde-corps)

LARVOTTO

Avenue Princesse Grace

— Au droit du Musée National.

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats et candidat indépendant dans les conditions suivantes :

— panneaux portant le n° 1 : Liste d'Union Nationale et Démocratique

— panneaux portant le n° 2 : Liste Nationale d'Action et de Progrès

— panneaux portant le n° 3 : Candidat Indépendant.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 janvier 1993 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 16 janvier 1993 conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-3 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel et de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-11 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-12 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II. La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat F3 ou justifier d'un niveau équivalent ;
- présenter si possible une expérience en matière de gestion technique et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier 1993. Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1993.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Taux au 1^{er} janvier 1993

Personnel ouvrier et employé :

- rémunération horaire, coefficient 130 : 35,31 F ;
- rémunération horaire coefficient 205 : 42,38 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0943 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

- rémunération mensuelle pour 169 heures, coefficient 220 : 7 399 F ;
- rémunération mensuelle pour 169 heures, coefficient 750 : 18 205 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 20,389 F.

Taux au 1^{er} juillet 1993

Personnel ouvrier et employé :

- rémunération horaire, coefficient 130 : 35,73 F ;
- rémunération horaire, coefficient 205 : 42,89 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0955 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

- rémunération mensuelle pour 169 heures, coefficient 220 : 7 488 F ;

- rémunération mensuelle pour 169 heures, coefficient 750 : 18 423 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 20,632 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-2 du 4 janvier 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} octobre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

1 ^{er} octobre 1992	
Niveau de la classification	(en francs)
Niveau I	5 760
Niveau II	5 800
Niveau III	5 850
Niveau IV	5 950
Niveau V	6 100
Niveau VI	6 600
Agent de maîtrise	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadre niveau I	11 540
Cadre niveau II	13 123

II. Salaires réels

Les salaires réels sont revalorisés de 2,40 p. 100 au 1^{er} octobre 1992 par rapport à décembre 1991.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-3 du 5 janvier 1993 relatif à la liste des jours fériés légaux chômés et payés pour l'année 1993.

- Le Jour de l'An	Vendredi 1 ^{er} janvier
- Le jour de Ste Dévote	Mercredi 27 janvier
- Le lundi de Pâques	Lundi 12 avril
- Le jour de la Fête du Travail	Samedi 1 ^{er} mai
- Le jour de l'Ascension	Jeudi 20 mai
- Le lundi de la Pentecôte	Lundi 31 mai
- Le jour de la Fête Dieu	Jeudi 10 juin
- Le jour de l'Assomption	Dimanche 15 août (Reporté au lundi 16 août)
- Le jour de la Toussaint	Lundi 1 ^{er} novembre
- Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Vendredi 19 novembre
- Le jour de l'Immaculée Conception	Mercredi 8 décembre
- Le jour de Noël	Samedi 25 décembre.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1993.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation écrite, accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à Mme le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Elections nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1993.

Liste des candidats qui a été arrêtée conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et affichée à la porte de la Mairie le lundi 18 janvier 1993 :

Liste d'Union Nationale et Démocratique :

M. BERLIN Rodolphe
M. BOERI Michel
M. BOISSON Claude
M. BOISSON Raimier
M. BROUSSE Max
M. CAMPORA Jean-Louis
M. CELLARIO Claude
M. CROVETTO Pierre
Mme ESCAUT-MARQUEI Marie-Thérèse
M. FISSORE Henri

M. LORENZI Charles
M. MAGNAN Guy
M. MCURROU Michel-Yves
M. PALMARO Francis
M. PASTOR Jean-Joseph
Mme PASTOR-POUGET Joëlle
M. REY Henry
M. VALERI Stéphane

Liste Nationale d'Action et de Progrès

M. AIMONE Georges
Mme GAGGINO-PIERRE Francine
M. GAZIELLO Maurice
M. LEANDRI Etienne
M. MEDECIN Jean-Louis
M. MEDECIN Patrick
M. MICHEL Alain

Candidat indépendant

M. GICRDANO René

Avis de vacance d'emploi n° 93-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 40 ans au moins, devront justifier d'une expérience du travail de surveillant.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier de très bonnes connaissances en secrétariat et en saisie informatique. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-6.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1ère catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 21 ans à la date de la publication du présent avis, devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », posséder un CAP de menuiserie et justifier d'une bonne expérience dans des machines-outils, avoir la capacité à porter des charges lourdes et posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-7.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, de tribunes et d'échafaudages métalliques, posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-8.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes à cet emploi, âgés de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront remplir les conditions ci-après :

- justifier d'une solide expérience en matière d'encadrement de personnel ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail par des équipes d'ouvrier qualifiés ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*Nos artistes à l'étranger*

A l'invitation de la ville de Karlsruhe, Emma de Sigaldi exposera au Medienhaus G. Braun, du 1^{er} au 27 février prochain, 22 sculptures en marbre et 20 dessins au fusain, une série au titre de Impressions de Chine réalisée après un séjour dans ce dernier pays.

*La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Cathédrale de Monaco

mardi 26 janvier, à 17 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Concert spirituel par l'*Ensemble Vocal d'Avignon*

mercredi 27 janvier, à 10 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe Pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote à Monaco-Ville

Eglise Sainte-Dévote

mardi 26 janvier, à 9 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions en langue monégasque

mardi 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route du Stade Nautique Rainier III et feu d'artifice

Place Sainte-Dévote

mardi 26 janvier, à 18 h 50,

Festivités de la Sainte-Dévote : Procession solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote

Salle Garnier

vendredi 22, à 20 h 30, dimanche 24 janvier, à 15 h,

Représentation d'opéra : Hamlet d'Ambroise Thomas, avec *Thomas Hampson, Alexandrina Pendachanska, Philippe Duminy, Stefania Tocyska, Jean-Marc Salzman, Nicolas Cavallier, Jean-Pierre Furlan*, les chœurs de l'Opéra et l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 31 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Garcia Navarro*. Soliste : *Lazar Berman*, pianiste

Espace Fontvieille

jeudi 28, vendredi 29 et samedi 30 janvier, à 20 h 15,

dimanche 31 janvier, à 15 h,

17ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirées et matinée de sélection

Monte-Carlo Sporting Club

jeudi 28 janvier, à 21 h,
Soirée du 61ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 26 janvier,

« *La tragédie des saumons rouges* »

du 27 janvier au 2 février,

« *Les dragons des Galapagos* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

*Expositions**Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au 27 janvier,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Louis Goljarb*

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétaqués méditerranéens*

*Congrès**Centre de congrès - Auditorium*

du 21 au 24 janvier,
Northern Telecom Sales Conference

du 27 au 30 janvier,
Artherosclerosis Periphare Arterial Symposium

Hôtel Hermitage

les 30 et 31 janvier,
Cholesterol Meeting

Hôtel Mirabeau

du 31 janvier au 2 février,
Congress Team Convention

Hôtel Loews

du 28 au 31 janvier,
Convention Anthesis

*Manifestations sportives**Monaco*

jusqu'au 28 janvier,
61ème Rallye de Monte-Carlo

Stade Louis II

samedi 23 janvier, à 19 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Le Havre

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 janvier 1993, enregistré, le nommé :

– RAVERA Marc, né le 11 mars 1958 à Dijon (Côte d'Or), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a fixé définitivement au 16 juillet 1989 la date de cessation des paiements de Serge SALGANIK, ayant exercé le commerce à Monaco, 30, boulevard des Moulins.

Monaco, le 7 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. LE PRET », a prorogé jusqu'au 28 mai 1993 le délai impartit au syndic, le sieur André GARINO, pour

procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. MONACO INFORMATIQUE TELEMATIQUE » (M.I.T), a prorogé jusqu'au 28 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. MONALOC », a prorogé jusqu'au 28 mai 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. R.C.M. TEXTILES », a prorogé jusqu'au 9 mars 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Daniel POYET, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 15 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a avec toutes conséquences de droit, – constaté la cessation des paiements de la « S.A.M. LESS O MAT » exerçant un commerce de pressing, blanchisserie, teinturerie au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo et en a fixé provisoirement la date du 2 décembre 1992,

– Nommé Mme Irène DAURELLE, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

– Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 janvier 1993.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 10 septembre 1992, réitéré par acte du même notaire, le 13 janvier 1993, M. Robert TOLOSANO, agent immobilier, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 10, chemin des Grottes, a vendu à Mme Françoise FLANDRIN, directrice d'agence, demeurant à

Monte-Carlo, 6, boulevard de Suisse, épouse de M. Stephen CRISTEA, un fonds de commerce d'agence de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « AGENCE TOLOSANO ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Auréglià.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 8 janvier 1993, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AQUARIUM, ayant siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant et M. José SANTOCCHIA, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, ont résilié le bail qui avait été consenti par M. Charles LEFEBVRE DESPEAUX au profit de M. Avoglio SANTOCCHIA suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 2 juin 1967 concernant des locaux sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant formant les lots 13 et 14 au rez-de-chaussée inférieur.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée « **GAI et Cie** »
anciennement « **GAZZANO et Cie** »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS SOCIALES

A la suite de divers actes reçus par le notaire soussigné, contenant cessions de parts, donation de parts et modifications sociales de la société en commandite simple dénommée « GAZZANO et Cie » dont le siège social est à Monaco, 30, boulevard de Belgique, réitérés par acte reçu par M^e Crovetto le 14 janvier 1993, le capital de ladite société, toujours fixé à 200.000 F, divisé en 200 parts d'intérêts, se trouve désormais appartenir :

- à M. Massimo GAI, demeurant à Monaco 9, avenue du Président Kennedy, à concurrence de 99 parts, en qualité d'associé commandité,
- à Mlle Raffaella GAZZANO, demeurant à Capriccioli (Italie), Via Toscanini 14, à concurrence de 99 parts, en qualité d'associée commanditaire,
- et à M. Renato GAZZANO, demeurant à Monaco 30, boulevard de Belgique, à concurrence de 2 parts, en qualité d'associé commanditaire.

La raison et la signature sociales deviennent « GAI et Cie », la dénomination commerciale restant « EUROMAX-MONACO ».

M. Massimo GAI a été désigné Gérant responsable de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

L'objet social est devenu le suivant : l'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce d'import, export, assemblage et fabrication, commission, vente en gros, demi-gros et auprès des professionnels ou d'intermédiaires, de matériels et fournitures dentaires, paramédicales; d'équipements clés en mains, d'appareillages pour cabinets et laboratoires de stomatologie et chirurgiens-dentistes.

Enfin, le siège social a été transféré à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1992 par le notaire soussigné, M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail (A.M.), a renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1992, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de cafétéria, snack avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, vente de glaces industrielles, boissons hygiéniques, dessert maison, dénommé « LA TARTE AU POIVRE », exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 novembre 1992 par le notaire soussigné, M. Roberto PONTI, demeurant 11, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé à M. Raffaele MESCHI, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, la moitié indivise (à l'encontre de M. MESCHI déjà propriétaire de l'autre moitié) du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité 13, avenue St. Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 15 janvier 1993, M. Manuel TRAVER-RIPOLL, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Vincenzo GIAM-PAOLO, demeurant 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, parfumerie, soins de beauté, etc ..., exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « REAL COIFFURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BUGNICOURT & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 6 janvier 1993 par le notaire soussigné, contenant dépôt d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 1992,

M. Philippe PAELEMAN, demeurant 31, avenue Caravadossi, à Nice, a cédé,

à M. Pierre BUGNICOURT, demeurant 2, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 5 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 61 à 65, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « BUGNICOURT & Cie », au capital de 200.000 F, avec siège social 19 bis, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

Aux termes dudit acte, les associés de ladite société, ont décidé de modifier les articles 1, 5 (raison sociale), 7 (capital social) et 9 (gérance), des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 nouveau »

« Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre M. Pierre BUGNICOURT et Mlle Marie-Hélène BATAILLE, comme associés commandités indéfiniment responsables des dettes sociales et, d'autre part, M. Michel STARK comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de ses apports ».

« ARTICLE 5 nouveau »

« La raison sociale est « S.C.S. BUGNICOURT, BATAILLE & Cie »; et la dénomination commerciale « S.C.S. IMAGES ».

« ARTICLE 7 nouveau »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DEUX CENTS PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à DEUX CENTS, qui sont attribuées aux associés, savoir :

« - à M. BUGNICOURT, à concurrence de CENT DIX HUIT PARTS numérotées de UN à CENT DIX HUIT, ci 118

« - à M. STARK, à concurrence de QUARANTE HUIT PARTS, numérotées de CENT DIX NEUF à CENT SOIXANTE CINQ, ci 48

« - à Mlle BATAILLE, à concurrence de TRENTE QUATRE PARTS, numérotées de CENT SOIXANTE SIX à DEUX CENTS, ci 34

« Total : DEUX CENTS PARTS (200 parts), ci 200

« Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales; les droits des associés résultent seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou ré-

duire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.

« ARTICLE 9 nouveau »

« La société sera gérée et administrée par M. Pierre BUGNICOURT et Mlle Marie-Hélène BATAILLE, associés commandités, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, qui auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

« En conséquence, les acquisitions, marchés de construction, baux, emprunts, affectations hypothécaires ou en nantissement, ventes, recouvrement, quittances, mainlevées, ainsi que l'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires, la location de tous compartiments de coffre-fort, pourront être réalisés ou effectués valablement par la gérance.

« Les gérants agiront en justice au nom de la société et feront pour elle toutes les opérations se rattachant à son objet.

« Ils auront notamment le pouvoir de signer tous actes nécessitant la forme notariée.

« Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

« La collectivité des associés pourra toujours au cours de la société, par décision extraordinaire, nommer un ou plusieurs nouveaux gérants associés ou non.

« Les associés commanditaires ne pourront faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

« En cas de contravention à cette prohibition, l'associé commanditaire contrevenant serait tenu, solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résulteraient des actes prohibés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 janvier 1993.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 15 décembre 1992, la S.A.M. SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1993 à Mme Christiane BONCALDO, demeurant à Beausoleil, 13, boulevard du Général Leclerc, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing exploité 3, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1993.

Etude de M^e Philippe SANITA
2, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 11 janvier 1993, M. Robert, Léonard, Paul PISSARELLO, retraité et Mme Marie-Rose REGIS, son épouse, sans profession, de nationalité monégasque, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 28, avenue de Grande-Bretagne, ont requis du Tribunal de Première Instance de Monaco l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial adoptant le régime de la séparation de biens pure et simple au lieu de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 22 janvier 1993.

« DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 1.000.000,00 F
Siège social : Le Montaigne
6, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 8 février à 15 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 juillet 1992.

– Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

– Approbation de rémunération d'administrateur.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**« ASSOCIATION MAX EUWE »**

Objet social : Cette association a pour objet, en liaison et sous l'égide des Fédérations Monégasques organisant ces disciplines lorsqu'il y a lieu :

– la promotion, le développement, la diffusion des jeux d'échecs, de dames, de go, de billard ;

– l'organisation de toutes manifestations nationales et internationales relatives à ces jeux, le soutien aux pratiquants de ces jeux.

Siège social : Son siège est situé à Monaco-Fontvieille, « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 janvier 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.115,79 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.398,25 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.493,54 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.119,88 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.264,94 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.406,02 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	113,04 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.165,73
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.300,68 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.874,15 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.722,29 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	99.709,07 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.112,33 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.098,93 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.615,03 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.733,45 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 janvier 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.85	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.562,51 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
